

## Arrêt

n° 141 194 du 17 mars 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 aout 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en janvier 2012, dans le cadre de ses activités professionnelles, elle s'est associée à une tontine à laquelle le capitaine E. participait. N'ayant pas touché l'argent de la tontine auquel elle avait droit en novembre 2013, elle a entamé diverses démarches avant d'apprendre que le capitaine E. avait de sérieux problèmes avec la Sûreté nationale et que, selon certaines sources, la tontine du capitaine était en réalité un organisme visant à recruter des jeunes en vue de former une milice prête à intervenir en faveur du président Kabila si celui-ci devait perdre les élections de 2016. Sur la base d'un dossier monté par un ami de son père, la requérante a obtenu un visa grâce auquel elle a quitté la RDC le 11 janvier 2014 à destination de la Belgique. Le 22 avril 2014, quatre jours après avoir appris qu'un dossier à son nom avait été constitué au parquet, elle a introduit une demande d'asile en Belgique.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il lui reproche d'abord d'avoir tenu des propos, non seulement divergents entre eux mais également contradictoires avec diverses pièces figurant au dossier administratif, concernant son identité, sa situation familiale, sa résidence à Kinshasa, sa situation professionnelle ainsi que les circonstances de son départ de la RDC et de son arrivée en Belgique. Le Commissaire général estime ensuite que le récit de la requérante manque de crédibilité ; il relève à cet effet des méconnaissances et des contradictions dans les déclarations successives de la requérante concernant les accusations portées à son encontre selon lesquelles d'autres membres de la tontine et elle-même ont répandu l'information que le président Kabila mettait en place une milice en vue de remporter les élections de 2016, l'existence d'informations recueillies par son père et relatives à des recherches menées à son encontre ainsi que le message anonyme reçu par sa tante à Kinshasa selon lequel un dossier est ouvert contre elle au parquet, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque et les craintes qu'elle allègue. Le Commissaire général reproche enfin à la requérante de ne pas avoir entamé de démarche auprès de ses proches à Kinshasa pour se renseigner sur sa situation. Il estime par ailleurs que la carte d'électeur que produit la requérante n'est pas de nature à inverser sa décision.

5. Le Conseil constate qu'en annexe du document de réponse contenant le dossier de demande de visa introduite par la requérante en décembre 2013 auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (dossier administratif, pièce 14), figure un courrier du général M. dans lequel, contacté par les autorités belges, il

fournit des informations sur la requérante et prie ces autorités de refuser sa demande d'asile. Dans sa requête (pages 10 et 11) et à l'audience, la requérante, qui présente ce général comme un dignitaire du régime congolais, déclare craindre que ce dernier n'ait informé les autorités congolaises de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique et que dès lors, en cas de retour en RDC, elle ne soit interpellée et arrêtée par les forces de l'ordre. Elle ajoute que sa crainte est d'autant plus grande qu'elle a connaissance de cas récents d'arrestations à l'aéroport de Ndjili à Kinshasa de demandeurs d'asile déboutés de leur demande en Europe.

6. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'évoque même pas la lettre du général dans sa décision, notamment sa prise de position quant au sort à réservé à la demande d'asile de la requérante, et qu'elle n'a mené aucune investigation sur la situation actuelle de ce général par rapport au pouvoir en place en RDC. Aucune information ne figure au dossier administratif à cet égard. Or, cet aspect des choses est un élément susceptible d'avoir une incidence sur la crainte que dit nourrir la requérante vis-à-vis de ses autorités en cas de retour en RDC. Par ailleurs, la partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, le Conseil n'a pas pu obtenir d'éclaircissement de sa part sur cette question.

7. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision (CG : X) prise le 19 aout 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE